

ARRETE ARS / PSP / DPS / N° 941-2019-04-18-009

Relatif à la définition des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles l'offre est particulièrement élevée concernant la profession de Masseur Kinésithérapeute
Dispositions prévues à l'article L. 1434-4 du code de la santé publique

La Directrice générale
De l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint Barthelemy

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-14-1 ;

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé notamment son article 158 ;

VU le décret n° 2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;

VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence de santé de Guadeloupe, Saint Barthelemy et Saint Martin à compter du 15 mars 2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 24 septembre 2018 relatif à la méthodologie applicable à la profession de masseur-kinésithérapeute pour la détermination des zones prévues au 1^{er} de l'article L 1434-4 du code de la santé publique ;

VU l'avis publié au journal officiel le 08 février 2018 relatif à l'avenant n°5 à la convention nationale des masseurs kinésithérapeutes signé le 6 novembre 2017 entre l'Union Nationale des Caisses d'Assurance Maladie et l'Union Nationale des Syndicats de Masseurs Kinésithérapeutes libéraux ;

VU l'avis et la concertation, conformément aux dispositions de l'article R1334-42 du code de la santé Publique :

- De la Commission Paritaire Régionale des masseurs kinésithérapeutes en date du 7 mars 2019 ;
- l'Union Régionale des Professionnels de Santé Masseurs-Kinésithérapeutes en date du 17 juillet 2019 ;

ARRETE

Article 1er : les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de masseurs kinésithérapeutes sont arrêtées ainsi qu'il suit pour la région de la Guadeloupe.

Ces zones sont réparties en deux catégories :

- Les zones très dotées ;
- Les zones intermédiaires ;

La liste des bassins de vie et des communes classés dans chacune de ces zones, ainsi que la cartographie régionale de ce zonage, figurent en annexes de cet arrêté. Il n'y a pas de zone très sous dotée, ni de zone sous dotée et ni de zone sur dotée en région Guadeloupe.

Article 2 : l'arrêté ARS/POS/N°202-2012 relatif à la définition des zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des masseurs-kinésithérapeutes libéraux est abrogé.

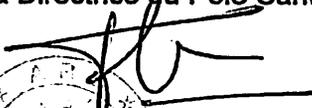
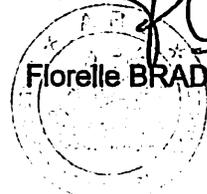
Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de L'Agence de Santé de la Guadeloupe, Saint –Barthelemy et Saint-Martin,
- Soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministère des solidarités et de la Santé,
- Soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R421-5 du code de justice administrative, Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : la Directrice Générale de l'ARS est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié avec son annexe au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Guadeloupe et sera également disponible sur le site internet de l'Agence de Santé ([https://www. Guadeloupe.ars.sante.fr](https://www.Guadeloupe.ars.sante.fr))

Fait à Gourbeyre, le 18/07/2019

P/La Directrice Générale
La Directrice du Pôle Santé Publique



Florelle BRADAMANTIS

ANNEXE 1

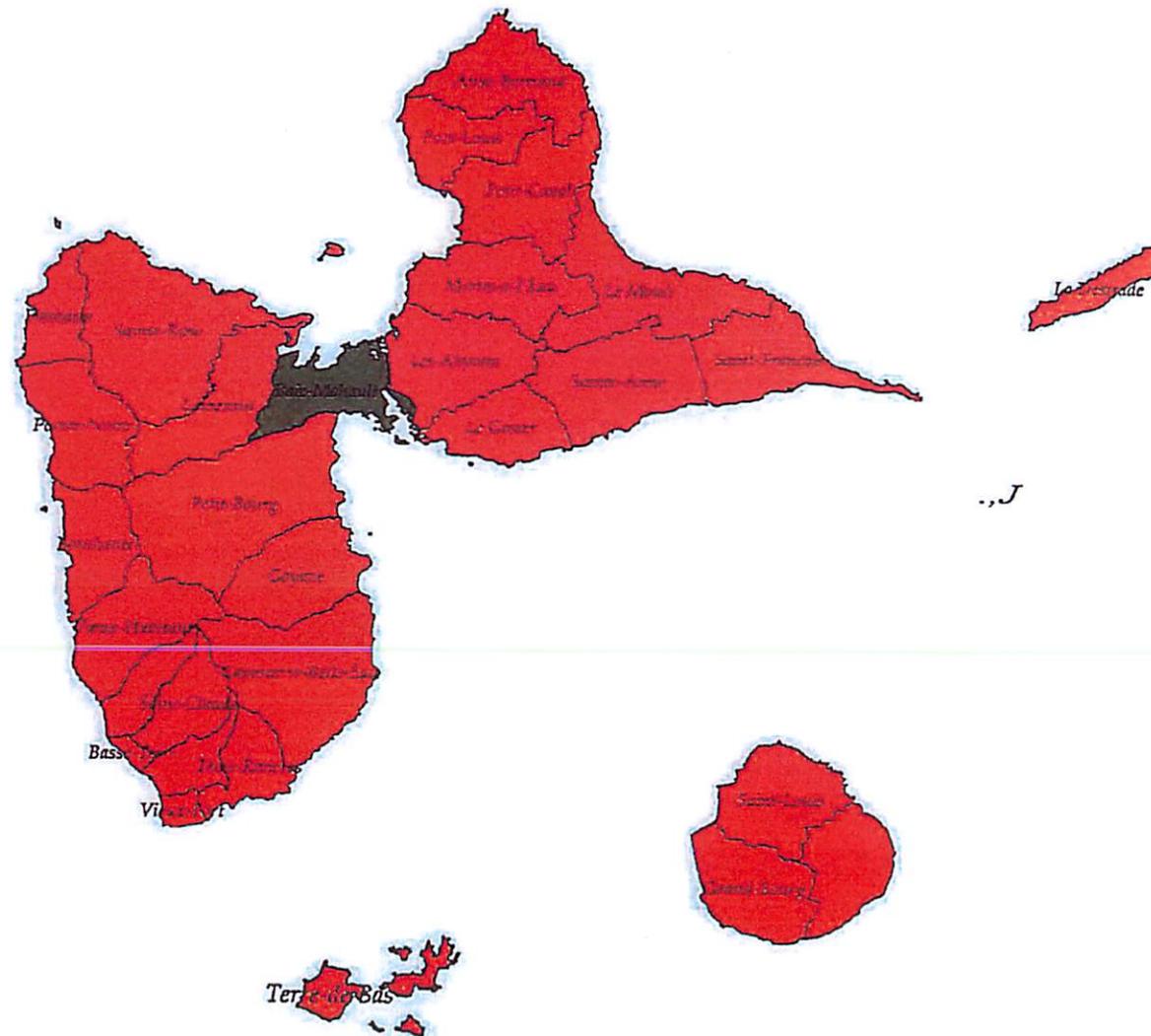
Liste des communes par Bassin de vie/Canton-ville classés en zones intermédiaires

Numero de la Commune	Nom de la commune	N°Bassin de vie/ Canton ville	Nom du Bassin de vie/ Canton ville	Niveau de cotation
97105	Basse-Terre	97106	Basse-Terre	3-Zone intermédiaire
97124	Saint-Claude	97106	Basse-Terre	3-Zone intermédiaire
97107	Capesterre-Belle-Eau	97107	Capesterre-Belle-Eau	3-Zone intermédiaire
97114	Goyave	97107	Capesterre-Belle-Eau	3-Zone intermédiaire
97115	Lamentin	97109	Lamentin	3-Zone intermédiaire
97117	Le Moule	97111	Moule	3-Zone intermédiaire
97108	Capesterre-de-Marie-Galante	97112	Grand-Bourg	3-Zone intermédiaire
97112	Grand-Bourg	97112	Grand-Bourg	3-Zone intermédiaire
97126	Saint-Louis	97112	Grand-Bourg	3-Zone intermédiaire
97102	Anse-Bertrand	97114	Petit-Canal	3-Zone intermédiaire
97119	Petit-Canal	97114	Petit-Canal	3-Zone intermédiaire
97122	Port-Louis	97114	Petit-Canal	3-Zone intermédiaire
97110	La Désirade	97116	Saint-François	3-Zone intermédiaire
97125	Saint-François	97116	Saint-François	3-Zone intermédiaire
97121	Pointe-Noire	97118	Sainte-Rose-1	3-Zone intermédiaire
97109	Gourbeyre	97120	Trois-Rivières	3-Zone intermédiaire
97130	Terre-de-Bas	97120	Trois-Rivières	3-Zone intermédiaire
97131	Terre-de-Haut	97120	Trois-Rivières	3-Zone intermédiaire
97132	Trois-Rivières	97120	Trois-Rivières	3-Zone intermédiaire
97133	Vieux-Fort	97120	Trois-Rivières	3-Zone intermédiaire
97104	Baillif	97121	Vieux-Habitants	3-Zone intermédiaire
97134	Vieux-Habitants	97121	Vieux-Habitants	3-Zone intermédiaire
97111	Deshales	97129	Sainte-Rose	3-Zone intermédiaire
97129	Sainte-Rose	97129	Sainte-Rose	3-Zone intermédiaire
97101	Les Abymes	97193	Les Abymes	3-Zone intermédiaire
97106	Bouillante	97195	Bouillante	3-Zone intermédiaire
97113	Le Gosier	97196	Le Gosier	3-Zone intermédiaire
97118	Petit-Bourg	97197	Petit-Bourg	3-Zone intermédiaire
97128	Sainte-Anne	97198	Sainte-Anne	3-Zone intermédiaire
97116	Morne-à-l'Eau	97199	Morne-à-l'Eau	3-Zone intermédiaire

**Liste des communes par Bassin de vie/Canton-ville
classés en zone très dotée**

Numero de la Commune	Nom de la commune	N°Bassin de vie/ Canton ville	Nom du Bassin de vie/ Canton ville	Niveau de cotation
97120	Pointe-à-Pitre	97115	Pointe-à-Pitre	4-Zone très dotée
97103	Baie-Mahault	97194	Baie-Mahault	4-Zone très dotée

Zonage des masseurs-kinésithérapeutes en Guadeloupe



Légende

Zonage masseurs-kinésithérapeutes

 Zone intermédiaire

 Zone très dotée

5 0 5 10 15 20 km